



Arrêté n°XX

Création d'une zone à faibles émissions sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R311-1 et R433-1 ;

Vu l'arrêté du 9 février 2009 modifié relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 modifié établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route.

Vu la délibération XX de Mulhouse Alsace Agglomération en date du XX 2025 relative à l'approbation du projet de zone faibles émissions (ZFE) ;

Arrête

Article 1 – Durée de création de la Zone à faibles émissions mobilité

Une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m), au sens de l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, est créée pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2029.

Article 2 – Périmètre géographique

Les restrictions de circulation s'appliquent sur les axes routiers situés à l'intérieur du périmètre de Mulhouse Alsace Agglomération, délimité par les limites communales extérieures des communes situées dans m2A.

Le périmètre sous format cartographique est présent en annexe.

Les restrictions de circulation ne s'appliquent pas sur les itinéraires de déviation qui sont mis en place par l'autorité de police de circulation en cas de travaux, événements particuliers ou situation de gestion de crise routière, lorsque le trafic routier circulant à l'extérieur du périmètre de la ZFE-m se retrouve dévié sur des axes concernés par la ZFE-m, pendant la durée de l'événement justifiant cette déviation.

Article 3 – Jours et heures d'application

Sur les voies ouvertes à la circulation publique incluses dans le périmètre de la ZFE-m, la circulation est interdite, tous les jours, 24h/24.

Article 4 – Catégories de véhicules concernés

Sont concernées par les restrictions de circulation les véhicules « non classés », au sens de l'article R.311-1 du code de la route, relevant des catégories suivantes :

- Les véhicules utilitaires légers (N1) de plus de 28 ans au 1er janvier 2025 (EURO 1 et avant, jusqu'au 30 septembre 1997)
- Les poids lourds dont autobus et autocars (N2, N3, M2, M3) de plus de 24 ans au 1er janvier 2025 (EURO 1, 2 et avant, jusqu'au 30 septembre 2001)

L'interdiction ne s'applique pas aux véhicules bénéficiant d'une exemption prévue à l'article 5 ou d'une dérogation prévue à l'article 6 du présent arrêté.

Le certificat qualité de l'air Crit'Air (vignette sécurisée) doit être obligatoirement affiché sur les véhicules des catégories susmentionnées afin de circuler dans la zone à faibles émissions mobilité instaurée.

Ce certificat peut être obtenu sur le site officiel de délivrance des vignettes Crit'Air : www.certificatair.gouv.fr.

Article 5 – Exemptions nationales

La mesure instaurée à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux véhicules pour lesquels l'accès à la zone à faibles émissions ne peut être interdit, tels que listés à l'article R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales :

- Véhicules d'intérêt général au sens de l'article R. 311-1 du code de la route ;
- Véhicules du ministère de la défense.
- Véhicules portant une carte « mobilité inclusion » comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées ».
- Véhicules de transport en commun de personnes à faibles émissions au sens de l'article L. 224-8-2 du code de l'environnement.
- Aux véhicules de transport en commun, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route.

La liste est donnée à titre indicatif et sera automatiquement adaptée en fonction des évolutions nationales des exemptions décidées par voie législative ou réglementaire.

Article 6 – Dérogations locales

Conformément aux articles L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1 précités du CGCT, des dérogations individuelles s'appliquent aux véhicules mentionnés dans le présent article. Les documents justificatifs mentionnés et soulignés doivent être tenus à la disposition des agents en cas de contrôle.

1. Aux véhicules portant l'une des mentions suivantes sur la carte grise : tracteurs agricole (TRA), machines automotrices genre agricole (MAGA), véhicules agricole remorqué (REA).
2. Aux véhicules dont le certificat d'immatriculation porte la mention "collection".

Article 7 – Publicité et respect de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié par voie électronique sur le site internet de Mulhouse Alsace Agglomération et affiché au siège de l'Agglomération, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 – Entrée en vigueur de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sur le site internet de m2A.

Article 9 – Recours contre l'arrêté

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg, qui peut être saisi notamment par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de Mulhouse Alsace Agglomération. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Article 10 – Exécution de l'arrêté

Le Directeur Général des Services de Mulhouse Alsace Agglomération, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- Au Préfet de département du Haut-Rhin ;
- Au Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin (DDSP) ;
- Au Président de la Région Grand Est ;
- Au Président de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) ;
- Aux Maires des 39 communes de Mulhouse Alsace Agglomération

Fait à Mulhouse, le

Le Président de Mulhouse Alsace Agglomération
Fabian JORDAN

